

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/21213/2021

AARP/29/2023

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale d'appel et de révision**

**Arrêt du 27 janvier 2023**

Entre

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
case postale 3565, 1211 Genève 3,

appellant,

contre le jugement JTDP/1535/2022 rendu le 12 décembre 2022 par le Tribunal de police,

et

A\_\_\_\_\_, domicilié c/o FOYER B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, comparant par M<sup>e</sup> OCHSNER Pierre,  
avocat, OA Legal SA, place de Longemalle 1, 1204 Genève,

intimé.

**Siégeant : Madame Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE, présidente ; Monsieur  
Pierre BUNGNER et Monsieur Vincent FOURNIER, juges.**

Vu le jugement JTDP/1535/2022 rendu le 12 décembre 2022 par le Tribunal de police ;

Vu l'annonce d'appel du 22 décembre 2022 du Ministère public ;

Vu le retrait d'appel intervenu par courrier du 25 janvier 2023 ;

Vu l'art. 386 al. 2 CPP qui dispose que quiconque a interjeté un recours peut le retirer :

- a. s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats,
- b. s'agissant d'une procédure écrite, avant la clôture de l'échange de mémoires et le terme fixé pour apporter des compléments de preuves ou compléter le dossier ;

Considérant que le retrait est intervenu en temps utile ;

Que les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'Etat, vu la qualité de l'appelant.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Prend acte du retrait de l'appel.

Laisse les frais de la procédure d'appel à la charge de l'Etat.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police.

La greffière :

Andreia GRAÇA BOUÇA

La présidente :

Alessandra CAMBI FAVRE-  
BULLE

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*